



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/1/L.9
29 juin 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Première session
Point 2 de l'ordre du jour

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX

Fédération de Russie: projet de résolution

2006/... Prise d'otages

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, la protection contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, la liberté de circulation et la protection contre la détention arbitraire,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en stricte conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un crime grave qui vise à détruire les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier, y compris lorsqu'elle est effectuée sous prétexte d'atteindre l'objectif de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

2. *Condamne énergiquement* toute prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise dans le monde, et en particulier les prises d'otages les plus récentes ainsi que l'assassinat de quatre diplomates de l'ambassade de la Fédération de Russie à Bagdad;

3. *Exige* que tous les otages soient immédiatement libérés sans condition préalable, et exprime sa solidarité avec les victimes des prises d'otages;

4. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, au droit international humanitaire et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer les prises d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine.
